

Préambule

Les associations d'anciens élèves "Aux Lazaristes" et "La Salle – Sacré-Cœur" ont été créées à la fin du 19ème siècle.

Au début du 21^{ème} siècle, l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes a demandé le regroupement des établissements scolaires de Lyon "Aux Lazaristes-La Salle" et "La Salle-Sacré-Cœur". Leurs associations respectives d'anciens élèves ont donc suivi à leur tour, cette démarche en créant le 14 janvier 2019, une nouvelle association d'anciens élèves se référant explicitement aux principes éducatifs et apostoliques de Saint Jean-Baptiste de La Salle et de l'Enseignement catholique, dénommée :

« Aux Lazaristes La Salle Alumni »

(Aujourd'hui, le mot ALUMNI est employé internationalement pour signifier les anciens élèves et amis associés d'un établissement scolaire).

D'une part, l'Institut des Frères de Ecoles Chrétiennes tenant à renforcer des liens avec toutes les associations d'anciens élèves et autres personnes : anciens cadres, enseignants ou salariés, anciens administrateurs, anciens parents d'élèves et amis d'un établissement qui représentent une ressource potentielle pour la vitalité du réseau éducatif et d'autre part, compte tenu des évolutions sociétales, les associations d'anciens élèves telles qu'existantes dans leur esprit et leur organisation, se doivent d'évoluer et de s'ouvrir.

Pour répondre à cette situation, nous avons conduit, parallèlement à celle de la Fédération Française des Anciens Elèves Lasalliens, dont nous sommes membre, qui, intégrée au « RESEAU LA SALLE » est devenue « LA SALLE FRANCE ALUMNI ». à une révision de nos statuts

Article 1

L'Association intégrée dans l'Ensemble scolaire "Aux Lazaristes - La Salle" a pour objet :

- d'entretenir un réseau de solidarité et de fraternité intergénérationnel entre ses membres et les élèves en favorisant des rencontres et échanges, en témoignant la mémoire, la pérennité, les valeurs reçues de respect, de responsabilité, du sens du service de l'engagement ;
- de promouvoir la notoriété de l'ensemble scolaire, de construire et d'entretenir des forces pour contribuer à faire vivre le projet éducatif Lasallien dans les différents établissements scolaires ;
- de soutenir les œuvres créées par les Frères des Ecoles Chrétiennes ou confiées à ceux qui font vivre aujourd'hui le réseau éducatif LA SALLE en France et dans le monde ;
- d'accompagner humainement et financièrement des actions éducatives, d'entraides sociales, culturelles, spirituelles et de gestion de projets.

Article 2

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Son siège est fixé sur le site Saint-Barthélemy de l'ensemble scolaire "Aux Lazaristes La Salle" au 24 montée Saint Barthélémy - 69005 LYON, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3

L'Association se compose de membres qui sont des personnes physiques dénommées :

Membres actifs (avec droit de vote): les anciens élèves, anciens enseignants, anciens membres du personnel des établissements scolaires ainsi que toutes personnes qui s'intéressent et contribuent activement au rayonnement de l'établissement. Ces personnes en font la demande et selon les conditions posées à l'article 3-1 ;

Membres invités (sans droit de vote): le délégué de Tutelle, les chefs d'établissement, les directeurs des sites.

Article 3-1

Les demandes d'adhésion à l'Association sont soumises à son Bureau, qui peut les accepter ou les refuser à sa discrétion.

Sous réserve des conditions et limitations fixées par la loi, les membres mineurs ou majeurs protégés peuvent adhérer, participer et accéder aux fonctions électives de l'Association.

Article 3-2

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission
- en cas de non-paiement des cotisations après trois relances et sous les réserves fixées par l'article 4.

Article 4

Le membre actif doit prendre connaissance et accepter les présents statuts. Il s'engage à assumer les obligations qui en découlent et à régler annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration peut, sous réserve d'une validation de l'Assemblée Générale Ordinaire, dispenser certains membres du règlement d'une cotisation du fait de leur âge ou de leur qualité.

Un membre peut, en raison de circonstances exceptionnelles, adresser une demande auprès du Bureau afin d'être dispensé du règlement de la cotisation.

Article 5

L'organisme directeur de l'Association est le Conseil d'administration.

Ses directives sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de difficultés de déplacement, les votes en distanciel sont admis et les votes en présentiel s'effectuent à bulletin secret si un membre le demande.

Les directives arrêtées sont présentées pour ratification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 6

Le Conseil d'administration se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 24 membres élus parmi les membres actifs, à la majorité des membres présents et représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est d'un an renouvelable indéfiniment.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Peuvent également être élus :

- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est de 1 an renouvelable.

Article 7

Le Conseil d'administration a pour rôle de :

- débattre et proposer des orientations ;

- de fixer des directives qui seront présentées pour ratification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et notamment l'affectation du résultat annuel.

Le Vérificateur aux comptes ne peut être membre du Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et lorsque les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation du Président ou si la moitié des conseillers qui le compose en font la demande.

Article 9

Toute proposition de candidature au Conseil d'administration nouvelle doit être adressée au Président.

Dans le cas où le nombre de conseillers se trouverait insuffisant, il sera pourvu au nombre de conseillers manquants, par la nomination de conseillers qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La nomination est opérée par le Président après avis du Conseil d'administration.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles et leurs fonctions non rémunérées.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est animée par le Président.

Les membres actifs y participent avec voix délibérative sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation.

La voix du Président est prépondérante

Article 12

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ou la moitié des membres actifs.

Elle devra se réunir dans les trois mois qui suivent cette demande de convocation.

Article 13

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport d'activités du Secrétaire Général, le rapport financier du Trésorier Général, du Vérificateur des comptes et vote leur approbation ;
- Ratifie les directives arrêtées par le Conseil d'administration ;
- Vote les décisions proposées par le Conseil d'administration ;
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et du Vérificateur aux comptes ;
- Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les pouvoirs non nominatifs sont, au préalable, distribués par le Président.

Les votes en présentiel s'effectuent à bulletin secret si un membre le demande.

Article 15

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de chaque membre actif dont le montant est fixé conformément à l'article 4 des présents statuts,
- des dons manuels et autres ressources autorisées par la loi.

Ces ressources sont affectées au fonctionnement de l'Association dont ses frais de secrétariat et de représentation et à ses différentes activités, dans le respect des buts stipulés à l'article 1.

Les excédents de ressources sont affectés à un fonds de réserve ou mis en report à nouveau pour compensation des déficits éventuels ou autres affectations à l'exception de toute distribution.

Article 16

En cas de conflit grave (*action d'un adhérent qui s'écarte des présents statuts, des directives et orientations données par le Conseil d'administration ou qui ne serait plus en accord avec les principes lasalliens*), le litige sera porté devant le Bureau qui tentera obligatoirement une médiation selon les modalités qui lui semblent convenables et dans le respect des principes et valeurs lasalliennes.

Le Bureau est tenu d'entendre le membre concerné ainsi que toutes les parties au conflit.

Des traces écrites sont établies pour chaque acte de la procédure de médiation.

Version V9-2 du 24 avril 2023

Article 16-1

En cas d'échec de la procédure de médiation, le Bureau convoquera le Conseil d'administration qui admettra pour seul invité, le délégué de Tutelle ou son mandataire.

Le Bureau convoquera le membre concerné devant le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant les griefs nourris contre lui, exposés de manière précise et non-équivoque, ainsi que la sanction encourue.

Le membre concerné dont son identité peut être tenue secrète à sa demande, pourra faire valoir ses observations.

Article 16-2

Le Conseil pourra adopter les sanctions suivantes : soit un avertissement, soit l'exclusion temporaire ou définitive.

La décision du Conseil d'administration sera notifiée à tous les membres actifs dans un délai raisonnable par tous moyens appropriés.

Article 16-3

L'exclusion et la radiation d'un membre de l'Association ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Article 16-4

Un membre faisant l'objet d'une sanction peut contester la décision du Conseil d'administration devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette contestation s'effectue dans le respect du contradictoire et l'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Article 17

Les propositions de révision des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être portées dans un délai raisonnable à la connaissance des membres adhérents par le Conseil d'administration avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle elles doivent venir en discussion et être votées.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

La présence ou représentation d'au moins les 2/3 des membres actifs de l'Association à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée est nécessaire pour statuer.

Si le quorum n'était pas atteint, la révision des statuts ou la dissolution ne pouvant être opérées, il serait procédé à une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire 15 jours après la première pour statuer sans condition de quorum.

Dans l'un et l'autre cas, le vote par représentation est admis selon les mêmes modalités que celles stipulées à l'article 14

Article 17-1

Le vote de la dissolution de l'Association entraîne de plein droit, attribution de tous pouvoirs au Bureau en exercice, pour procéder à sa liquidation et pour décider de la répartition du reliquat actif à des organismes poursuivant les mêmes buts avec priorité au réseau lasallien.

Article 18

Un règlement intérieur venant préciser et compléter les présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'administration

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 7 octobre 2023

Pierre-Dominique MOREL *Président* Matthieu BOUCHET *Vice-Président*



André BARGE *Trésorier*

Jean-Marc LETELLIER *Secrétaire*

